

CANTON de GIEN

**MAIRIE de CERNOY-EN-BERRY****PROCÈS-VERBAL
SEANCE du 24 juin 2022**

Date de convocation :
17 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 24 juin, à 19 heures 30 minutes,

Nombre de membres
en exercice : 9

les membres du Conseil municipal de Cernoy-en-Berry se sont réunis dans la salle de la mairie en séance publique, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre BRAGUE, Maire.

Présents : 6
Votants : 9

Etaient présents :

BERNARD Aurélia, BIDOUX Pauline, BRAGUE Alexandre, LINET Véronique, MONTCEAU Gwenaëlle, PHILIPPART Patricia.

Etaient absents excusés :

BARAT Lucas	ayant donné pouvoir à	BERNARD Aurélia
LEVEAU Pascal	ayant donné pouvoir à	LINET Véronique
MELLET Christophe	ayant donné pouvoir à	BRAGUE Alexandre

Monsieur le Maire constate que le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Le Conseil a choisi Madame BIDOUX Pauline pour secrétaire.

ORDRE du JOUR

1. Adoption des comptes rendus des Conseils municipaux du 8 avril et 25 mai 2022.
2. Présentation des décisions du Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.
3. Réforme des règles de publicité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.
4. Admission en non-valeur des taxes et produits irrécouvrables.
5. BP : Vote des subventions aux associations, personnes de droit privé et établissements publics.
6. Demande d'inscription d'itinéraires au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).
7. Eglise : Dossier Fondation du Patrimoine.
8. Modification des statuts du SIAEP.
9. Présentation du Rapport Prix Qualité Service SPANC 2021.
10. Questions diverses.

La séance du Conseil municipal est ouverte à 19h33.

Tous les membres du conseil sont présents à l'ouverture de la séance hormis les membres excusés.

1. Adoption des comptes rendus des Conseils municipaux du 8 avril et 25 mai 2022.

Le Maire donne lecture des comptes rendus des Conseils municipaux du 8 avril et 25 mai 2022 et en propose l'adoption :

Après avoir entendu le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (9 pour)

Adopte les comptes rendus des Conseils municipaux du 8 avril et 25 mai 2022.

2. Présentation des décisions du Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

Les décisions prises en vertu de la délégation donnée par le Conseil municipal pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT sont présentées au Conseil municipal :

Tableau récapitulatif des Ordres de Services 2022							
n° OS	Date de l'OS	Entreprise	Désignation	Objet	Détail	HT	TTC
13	13/04/22	Renault Gien	Kangoo express ZE électrique occasion	Services techniques		10 287,76 €	13 735,76 €
14	14/04/22	Euronet	Cire (3x5L) Disques vert (2) rouge (2) Rlx abrasif (1)	Parquet SdF	Entretien	219,04 €	262,85 €
15	14/04/22	Super U Argent	Lapin Lindt 200gr en chocolat (42)	Fêtes et cérémonies	Jeu de Pâques le 15/04	130,03 €	156,03 €
16	22/04/22	Parfum de Rose	Composition fleurie (1)	Fêtes et cérémonies	Mariage Thion Van de Walle 23/04	27,27 €	30,00 €
17	29/04/22	LM Entreprise	Réfection à neuf des gouttières et de la zinguerie de la dépendance de l'auberge	Auberge		2 549,86 €	2 549,86 €
18	30/04/22	Signalétique Vendômoise	Peinture routière blanche solvantée (2x25kg)	Voirie		278,50 €	334,20 €
19	30/04/22	Parfum de Rose	1 Coussin fleuri	Fêtes et cérémonies	08-mai	27,27 €	30,00 €
20	07/05/22	Le Saint Loup	Pot de l'amitié	Fêtes et cérémonies	08-mai	90,91 €	100,00 €
21	19/05/22	Serilette	Marquage Kangoo 3 faces	Commune		170,00 €	204,00 €
22	01/06/22	Le Saint Loup	Buffet vernissage expo photos du 04/06	Fêtes et cérémonies		90,91 €	100,00 €
23	08/06/22	Parfum de Rose	Composition fleurie (1)	Fêtes et cérémonies	Mariage Leborgne Roussel 11/06	27,27 €	30,00 €
Total Général						13 898,82 €	17 532,69 €

Le Maire demande aux membres du Conseil s'ils acceptent de prendre acte des décisions et ordres de service.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (9 pour)

Prend acte des décisions et ordres de services ci-dessus désignés.

3. Réforme des règles de publicité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que **les actes pris par les communes** (délibérations, décisions et arrêtés) **entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés** pour les actes réglementaires et **notifiés** aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après **transmission au contrôle de légalité**.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, **la publicité des actes réglementaires et décisions** ne présentant pas un caractère individuel sera **assurée sous forme électronique**, sur leur site internet.

Les communes de **moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation**. Pour ce faire, elles **peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune** :

- soit par **affichage** ;
- soit par **publication sur papier** ;
- soit par **publication sous forme électronique**.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la **publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique** dès cette date.

Par ailleurs, dans un souci de simplification, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions entrent **en vigueur au 1^{er} juillet 2022** :

- **supprime le compte rendu** des séances du conseil municipal qui faisait en pratique doublon avec le procès-verbal.
Il s'agit d'une **suppression** tant de l'obligation de **tenue** que de l'obligation d'**affichage du compte rendu** des séances du conseil municipal.
- **instaure la création d'une liste des délibérations** de l'organe délibérant, qui conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, **doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune**, lorsqu'il existe, **dans un délai d'une semaine** à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.
- **fait du procès-verbal, le document par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions** des assemblées délibérantes locales.

Le procès-verbal de chaque séance, **rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante**, et **signé par le président et le secrétaire**. Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Il est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, et **un exemplaire papier est mis à la disposition du public**, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

- Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
- Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant la nécessité de **maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes** de la commune de Cernoy-en-Berry **afin de :**

- **faciliter l'accès à l'information de tous les administrés,**
- **se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,**

Monsieur le maire propose au Conseil municipal de choisir les deux modalités suivantes de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant pas un caractère individuel :

par affichage dans la vitrine de la mairie prévue à cet effet,
et
sous **forme électronique sur le site internet de la commune.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (9 pour)

Décide d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

4. Admission en non-valeur des taxes et produits irrécouvrables.

Des titres de recettes sont émis pour encaissement des sommes dues par les usagers. **Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public.** Il convient de les admettre en non-valeur.

Le Maire expose la liste n° 5524260115 portant sur un montant de 52,34€, liée à un titre assainissement de l'année 2018 dont les poursuites sont restées sans effet et demande aux membres du Conseil s'ils acceptent d'admettre ce montant en non-valeur, tel que porté au BP 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des taxes et produits irrécouvrables dressés par le comptable du trésor, au titre du budget commune sur l'année 2018 en raison de poursuites sans effet pour un montant de **52,34€**,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (9 pour)

Décide d'admettre en non-valeur les recettes mentionnées dans la présente délibération, à savoir :

- pour un montant total de **52,34€ au budget Commune**, correspondant à la liste des produits irrécouvrables, pour l'année 2018, dressée le 21 mars 2022 par le comptable public.

Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 65, article 6541 du budget concerné.

5. BP : Vote des subventions aux associations, personnes de droit privé et établissements publics.

Par délibération n° 2022-04-08/08 du 8 avril 2022, le Conseil municipal a institué deux enveloppes de subventions aux associations :

Une enveloppe annuelle de fonctionnement d'un montant de 1 200€ et une provision pour subventions exceptionnelles d'un montant de 1 600€, ainsi réparties à ce jour :

Associations	siège	Subvention de fonctionnement	Subvention exceptionnelle	Total
C Berry Dancers	Cernoy en Berry	100,00 €	100,00 €	200,00 €
CHD	Cernoy en Berry	100,00 €		100,00 €
Comité Animation	Cernoy en Berry	100,00 €		100,00 €
CFA	Montargis	150,00 €		150,00 €
Réveil Castelautrien	Autry	200,00 €		200,00 €
Resto Cœur	Ingré	100,00 €		100,00 €
Sapeurs-Pompiers	Châtillon sur Loire	100,00 €		100,00 €
MFR	Gien	150,00 €		150,00 €
Total accordé au 08/04/22		1 000,00 €	100,00 €	1 100,00 €
Disponible		200,00 €	1 500,00 €	1 700,00 €

Etant rappelé que l'individualisation des crédits ou la liste établie vaut décision d'attribution des subventions en cause, Monsieur le Maire présente, aux membres du Conseils, les demandes de subventions reçues depuis le Conseil du 8 avril :

Associations	siège	Subvention de fonctionnement	Subvention exceptionnelle	Total
Club des retraités	Cernoy en Berry	100,00 €		100,00 €
En toute Amitié	Cernoy en Berry	100,00 €		100,00 €
Les Mills	Pierrefitte-ès-Bois		50,00 €	50,00 €
Total demandes reçues		200,00 €	50,00€	250,00 €

Concernant la demande de l'association Les Mills, un avis défavorable est émis en raison d'une prestation facturée et réglée par le SIRIS pour un montant de 220,00€ sans accord préalable de la Présidente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2311-7,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (9 pour)

Décide de verser les subventions annuelles de fonctionnement suivantes conformément à la liste des bénéficiaires ci-dessous :

Associations	siège	Subvention de fonctionnement	Subvention exceptionnelle	Total
Club des retraités	Cernoy en Berry	100,00 €		100,00 €
En toute Amitié	Cernoy en Berry	100,00 €		100,00 €
Total		200,00 €		200,00 €

Dit que l'enveloppe restant à attribuer, en cas de mobilisation, fera l'objet d'une délibération spécifique.

Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 65 du budget principal 2022.

6. Demande d'inscription d'itinéraires au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Monsieur le Maire rappelle le projet randonnées porté par l'association Cernoy d'Hier à Demain consistant en la création de 3 nouveaux circuits de randonnées, en complément des deux existants, le B13 Circuit de la Notre Heure et le B14 Circuit de la Fontaine Saint Loup, afin de diversifier l'offre touristique de notre commune.

En appui de ce projet, il est proposé aux membres du Conseil municipal de demander au Département du Loiret l'inscription de 8 chemins ruraux supplémentaires au Plan Départemental des Itinéraires et Promenade de Randonnée (PDIPR).

Le PDIPR est :

- **un outil juridique de protection et de conservation des chemins.** L'inscription d'un chemin rural au PDIPR exprime la volonté de la commune d'affecter le chemin concerné à l'usage du public. Cela rend le chemin plus difficilement aliénable. Cela peut aussi empêcher un riverain de revendiquer la propriété d'un chemin communal.
- **un moyen d'assurer la continuité et la pérennité d'itinéraires de randonnée** car en cas de vente d'un chemin rural inscrit au PDIPR, la commune doit proposer au Département un chemin de substitution si le chemin vendu est support d'un itinéraire de randonnée.
- **Une solution pour faciliter l'essor de la randonnée non motorisée** par une garantie offerte aux communes et aux randonneurs de protéger le patrimoine des chemins et donc de permettre la découverte de sites naturels ou de paysages ruraux.

Aux termes des dispositions de l'article L. 361-1 du Code de l'environnement, le Département établi, après avis des communes, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Ces itinéraires peuvent notamment emprunter des chemins ruraux, après délibération des communes concernées.

En application de ces dispositions, le Département du Loiret a procédé à l'élaboration de son PDIPR en date du 2 décembre 2011, qui a notamment pour objet la protection des chemins ruraux présentant un intérêt pour la randonnée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L. 361-1 du Code de l'environnement,

Vu la circulaire d'application du 30 août 1988,

Vu l'article R.161-27 du Code rural et de la Pêche Maritime,

Ayant pris connaissance des procédures de mises à jour ultérieures,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (8 pour et 1 abstention Madame BERNARD Aurélia)

Accorde au Département l'autorisation d'inscrire au PDIPR les chemins ruraux ci-dessous désignés :

Prend bonne note	des conséquences juridiques de cette inscription au PDIPR et notamment de la nullité de toute aliénation de chemin rural inscrit au PDIPR sans proposition préalable au Département d'un chemin de substitution garantissant la continuité des itinéraires de randonnées, sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la randonnée.
S'engage	- à inscrire les chemins ruraux ci-dessus désignés au Plan local d'Urbanisme ou à tous documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, en application des dispositions de l'article L. 123-1-6° du code de l'urbanisme, - à informer le Département du Loiret de toute modification envisagée.
Autorise	Monsieur le Maire, en tant que de besoin, à signer toutes conventions et tous documents inhérents à l'inscription des chemins ruraux au PDIPR.

7. Eglise : mise en œuvre du dossier Fondation du Patrimoine.

Depuis 20 ans, la Fondation du Patrimoine organise des campagnes d'appel aux dons pour aider les collectivités et les associations à financer leur projet.

Cette démarche permet à toutes les personnes attachées au patrimoine d'y apporter une contribution financière.

La Fondation du Patrimoine étant reconnue d'utilité publique, les donateurs bénéficient d'une réduction :

- de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 66 % du don, dans la limite de 20 % du revenu imposable ;
- de l'impôt sur la fortune immobilière à hauteur de 75 % du don, dans la limite de 50 000 € (soit un don de 66 666 €) ;
- de l'impôt sur les sociétés, à hauteur de 60 % du don jusqu'à 2 M€ et de 40 % au-delà, dans la limite de 20 000 € ou 5% du chiffre d'affaires HT lorsque cette dernière limite est plus élevée.

L'église Saint Martin de Cernoy en Berry, bâtie entre 1882 et 1889 en pierre de calcaire, est édifiée dans un style néo-roman. Elle mesure près de 26m de long et comporte un clocher qui culmine à 40 m de hauteur.

Sa couverture entièrement composée d'ardoises doit être remplacée à neuf.

En prévision des travaux de rénovation de la toiture de l'église à programmer sur les prochains budgets, Monsieur le maire propose aux membres du Conseil municipal de :

- déposer un dossier de demande de collecte auprès de la Fondation du Patrimoine afin de lancer une opération d'appel aux dons et d'obtenir ensuite des subventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (9 pour)

Décide de déposer un dossier préalable au lancement d'une campagne de mobilisation du mécénat populaire auprès de la Fondation du Patrimoine en vue des travaux de rénovation de la toiture de l'église.

Donne tous pouvoirs au maire pour la signature des différents documents et pièces se rapportant à ce dossier.

8. Modification des statuts du SIAEP.

Monsieur le Maire présente la **délibération du 15 décembre 2021 du Conseil syndical SIAEP Val de Loire et Pays Fort**, notifiée par courriel le 13 mai 2022 et portant **modification des statuts** sur le point suivant :

- Suite à la prise de compétence « eau » par la Communauté de communes Terre du Haut Berry, cette dernière se substitue à ses communes membres, soit pour le SIAEP Val de Loire Pays Fort, la commune de La Chapelotte.

Conformément à l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, à compter de la notification le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un **déla**i de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.


Après cet exposé, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du conseil syndical du 15 décembre 2021 approuvant la modification des statuts du SIAEP Val de Loire Pays Fort,
- Vu le projet de statuts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (9 pour)

Approuve le projet de statuts du SIAEP Val de Loire Pays Fort tel qu'annexé à la présente délibération,

STATUTS
Syndicat mixte d'alimentation en eau potable
Val de Loire et du Pays Fort

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le 
ID : 018-251800068-20211215-DELIB1_151221-DE

Article 1 : En application des articles L 5212-1 et L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

ASSIGNY, BANNAY, BLANCAFORT, BELLEVILLE-SUR-LOIRE, BOULLERET, DAMPIERRE-EN-CROT, JARS, LE NOYER, LÉRÉ, SAINTE GEMME-EN-SANCERROIS, SANTRANGES, SAVIGNY-EN-SANCERRE, SUBLIGNY, SURY-ÈS-BOIS, SURY-PRÈS-LÉRÉ, THOU, VILLEGONON, CERNOY-EN-BERRY (45), PIERREFITTE-ÈS-BOIS (45)

et la Communauté de communes Terres du Haut Berry en représentation-substitution de la commune de LA CHAPELOTTE

un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable Val de Loire et du Pays Fort.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- Etudes et travaux nécessaires à la production et à la réalisation de l'alimentation en eau potable des membres.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à Léré (18240) au 14 rue Georges Brassens.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le bureau élu par le comité syndical est composé de 7 membres.

Article 6 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des membres. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et d'un suppléant. Chaque communauté de communes est représentée par deux délégués titulaires et un suppléant par commune représentée.

Article 7 : Les fonctions de comptable sont exercées par le chef de poste de la perception de Sancerre.

9. Présentation du Rapport Prix Qualité Service SPANC 2021.

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiée par la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye.

Le Maire demande aux membres du Conseil s'ils acceptent de prendre acte du rapport SPANC 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (9 pour)

Prend acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye.

10. Questions Diverses.

10.1 SIRIS

Suite à la décision de la secrétaire de la commune de Pierrefitte-ès-Bois de cesser ses fonctions au sein du SIRIS, l'administratif et la comptabilité sont rapatriés sur la commune de Cernoy en Berry à compter du 1^{er} juillet.

Une refonte des statuts pour modifier l'adresse du siège et redéfinir le cadre de fonctionnement du syndicat est en cours d'élaboration.

10.2 Festivités

Le 14 juillet : la traditionnelle cérémonie aura lieu au monument aux morts puis défilé jusqu'à la place de l'église en compagnie de la fanfare d'Autry.

Tout au long de la journée, une brocante, organisée par le Comité d'animation, sera proposée agrémentée d'animations proposées par la commune.

La soirée initialement prévue est décalée au dimanche 14/08 en raison de nombreuses autres manifestations prévues sur les communes voisines et parce que le Saint ne sera pas ouvert ce soir-là.

14 août : Une soirée repas musical sera organisée par la commune, le Comité d'animation et le Saint loup sur la place de l'Eglise et une exposition photos sera proposée par l'association Cernoy d'Hier à Demain.

10.3 Salle des fêtes

La salle est mise à disposition gracieuse aux associations.

Malheureusement, constat est posé que la salle n'est pas toujours rendue propre (coût de talons sur le parquet, tables non nettoyées, etc...)

La mise en place d'une caution est à l'étude.

10.4 27 Grande Rue

Dans le cadre des projets pour faire du 27 Grande Rue un lieu utile à tous, une étude est en cours avec la CC Berry Loire Puisaye pour y installer un piano afin que des cours puissent y être donnés.

10.5 Sécurisation du Bourg

De nouveaux tests avec baliroad seront réalisés Rue de Blancafort et sur la partie Grande Rue vers Châtillon afin de simuler des places de stationnement.

Un relevé de vitesses est en cours afin de vérifier si les travaux réalisés ont produit des effets.

Il est fait remarque que sur la Route des Reniers certains automobilistes roulent à vitesse excessive.

10.5 Monsieur Jérémy REINOLDS

Monsieur Jérémy Reynolds est installé sur Cernoy, au lieu-dit Bel Air, depuis environ 2 ans.

Il est musicien, chanteur, professeur de chant professionnel et coach vocal de nombreux artistes tels que Liane Foly, Carla Bruni, Julien Clerc, Alain Souchon, Calogero ou encore Christine and The Queens.

Il dirige, également, le chœur Les voix de Rivendell depuis de nombreuses années dans le nord du Loiret, l'Aube et Paris.

Cette association a pour but d'apporter un rayonnement grâce à la musique. Le répertoire est essentiellement composé d'œuvres écrites ou arrangées par Monsieur Reynolds.

Il a aujourd'hui le projet de faire vivre ce chœur également sur Cernoy en Berry.

Des répétitions seront organisées 2 fois par mois, idéalement le vendredi entre 20h et 22h.

La municipalité est heureuse d'accueillir Monsieur Jérémy Reynolds et lui apporte tout son soutien.

Plus aucun point n'étant ajouté à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h23.

Le Secrétaire,




Pauline BIDOUX.

Le Maire,




Alexandre BRAGUE.

